

Conseil communal du 05 mai 2022.

Règlement-taxe sur les emplacements de parking. Modifications et renouvellement.

Vu l'article 170 §4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale imposant l'équilibre budgétaire aux Communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les Communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; que l'autorité communale dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que la Commune a jugé nécessaire d'imposer les emplacements de parking visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles elle doit faire face ;

Considérant que la matière visée par le présent règlement génère pour la Commune des dépenses supplémentaires au niveau de la sécurité, de la propreté, ainsi que de l'infrastructure (entre autres voirie et mobilité) ; qu'il est donc logique et légitime de financer une partie de ces dépenses par un règlement taxe ;

Considérant que les emplacements de parking ont des incidences, notamment par l'affluence qu'ils génèrent ; qu'un règlement taxe peut avoir pour objectif accessoire d'inciter les différents usagers de la voirie à choisir des modes de transport autres qu'automobiles ;

Considérant que la taxe sur les emplacements de parking est pertinente quant aux types de redevables, à savoir les personnes physiques ou morales, propriétaires de plus de cinq emplacements de parking, desservant des bureaux ou affectés à une activité commerciale, industrielle, artisanale, de service ou de mise à disposition à des fins lucratives ;

Considérant en effet que la Commune considère qu'au-delà de cinq emplacements de parking, les redevables ont un patrimoine d'une certaine ampleur et que leur capacité contributive peut être considérée comme plus importante ; que ces emplacements de parking leur créent un certain enrichissement ;



Considérant que le taux de la taxe tient compte de cette capacité contributive ;

Considérant que la réduction de taux accordée aux emplacements de parking mis à disposition des riverains, en dehors des heures d'ouverture normales des entreprises ou commerces, se justifie par la volonté d'encourager la mutualisation ainsi que l'utilisation optimale des emplacements de parking hors voirie ;

Considérant qu'au sens du présent règlement, les heures d'ouverture des commerces et des entreprises situées entre 8h et 18h du lundi au samedi sont considérées comme normales ;

Considérant que pour être suffisamment incitative, la réduction du taux n'implique pas que la mise à disposition des emplacements de parking se fasse à titre gratuit, mais que le Collège peut refuser de l'accorder s'il est constaté, points de comparaison à l'appui, que cette mise à disposition se fait à des conditions manifestement déraisonnables, c'est-à-dire hors de la moyenne des prix applicables sur le territoire de la Commune ;

Considérant que l'exonération accordée aux emplacements de parking dont les personnes morales de droit public, sont propriétaires en pleine propriété ou dont elles sont emphytéotes, superficières ou titulaires du droit d'usage, se justifie lorsque ces biens relèvent du domaine public ou reçoivent une affectation de service public eu égard à la jurisprudence de la Cour de Cassation ;

Considérant que l'exonération des emplacements de parking prévus exclusivement pour les voitures électriques et comprenant une borne de chargement, se justifie par la volonté de ne pas entraver l'utilisation de véhicules automobiles électriques et de soutenir le développement d'un mode de véhicule alternatif aux véhicules plus polluants ; que pour cette même raison, la Commune peut décider d'exonérer les emplacements de parking réservés exclusivement aux motos et scooters électriques ;

Considérant que l'exonération des emplacements de parking convertis en parking vélos, se justifie par la volonté de ne pas entraver l'utilisation de vélos et de soutenir un mode de déplacement alternatif à l'automobile en leur réservant notamment de plus nombreux emplacements de parking ;

Considérant que l'exonération accordée aux emplacements de parking réhabilités en espaces logistiques urbains ou locaux de relais et qui s'inscrivent dans le cadre de la gestion optimale des chaînes d'approvisionnement afin d'assurer une distribution plus efficace et agile des biens et marchandises sur de courte distance, se justifie, car cette solution alternative de transport de biens et marchandises, influence directement et positivement la vie des habitants de la Commune ;

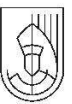
Considérant que l'exonération des emplacements de parking réservés exclusivement à des stations de carsharing, se justifie par leur impact favorable sur la mobilité et sur l'environnement ;

Considérant que les cinq exonérations précédentes s'inscrivent également dans le souhait de la Commune de réduire son empreinte écologique de manière globale et de promouvoir un meilleur cadre de vie communal en termes de mobilité douce, de lutte contre la pollution et de gestion de l'affluence des véhicules sur le territoire communal ;

Considérant que l'exonération des emplacements de parking destinés à des personnes à mobilité réduite, se justifie par la volonté d'encourager l'offre de telles places destinées à faciliter leur déplacement en ville ;

Considérant que si via cette taxe, la Commune entend principalement se procurer des voies et moyens utiles tant à l'action publique qu'au financement des besoins d'utilité générale, rien ne s'oppose toutefois à ce qu'elle poursuive parallèlement des objectifs accessoires d'incitation ou de dissuasion ;

Revu sa délibération du 27 mai 2021 relative au renouvellement et à la modification du règlement relatif à la taxe sur les emplacements de parking pour un terme expirant le 31 décembre 2025 ;



DECIDE :

1. De modifier son règlement relatif à la taxe sur les emplacements de parking et d'en fixer le texte comme suit :

I. DURÉE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article 1

§1. Il est établi, à partir du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2026, une taxe sur les emplacements de parking.

§2. Sont visées :

1. les aires de parking desservant des surfaces de bureaux ;
2. les aires de parking connexes à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de service ;
3. la mise à disposition à des fins lucratives d'emplacements de parking.

§3. Il faut entendre par emplacement de parking : soit un garage fermé, soit une aire de stationnement de véhicules dans un espace clos ou à l'air libre, situé sur ou dans un bien immobilier privé mis à la disposition, à titre principal ou accessoire, et à titre gratuit ou à titre onéreux :

- par toute personne physique à des fins lucratives ;
- par toute personne physique, morale exploitant une entreprise commerciale, industrielle, de service, ou artisanale ;
- par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale ;
- par des associations ou organismes quelconques pour l'accueil de tout visiteur et/ou du personnel et/ou de fournisseurs ;

§4. La taxe établie par le présent règlement ne vise pas le stationnement sur la voie publique.

II. REDEVABLES

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale titulaire d'un droit réel sur des emplacements de parking :

- En cas de pleine propriété, par le plein propriétaire ;
- En cas de copropriété, par les copropriétaires ; la taxe n'est, néanmoins, exigée qu'à concurrence de la part individuelle de chacun d'eux dans la copropriété ;
- En cas d'usufruit, par l'usufruitier ;
- En cas de droit d'usage, par le titulaire du droit d'usage pour tout ou partie des emplacements de parking ;
- En cas d'emphytéose ou de superficie, par l'emphytéote respectivement et le superficiaire.



III. CODÉBITEURS

Article 3

En cas de non-paiement de la taxe, les personnes suivantes seront tenues au paiement de la taxe et considérées comme codébiteurs conformément à l'article 2, 6° du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales :

- En cas d'usufruit, le nu-propiétaire ;
- En cas de droit d'usage, le propriétaire ;
- En cas d'emphytéose ou de superficie, le tréfoncier.

IV. TAUX ET BASE IMPOSABALE

Article 4

§1. Le taux est fixé à 150,00 EUR par emplacement de parking et par an.

§2. La taxe est due pour l'année entière de l'exercice considéré.

§3. En cas de changement du titulaire de droit réel sur des emplacements de parking en cours d'exercice, le montant de la taxe sera répartie entre les différents redevables en proportion du nombre de mois durant lesquels ces derniers sont titulaires du droit réel sur les dits emplacements durant l'exercice. Tout mois entamé sera considéré comme mois entier et la taxe y relative, mise à charge du nouveau titulaire du droit réel.

§4. La base imposable de la taxe est calculée en fonction du nombre d'emplacements situés sur le territoire de la Commune.

§5. Lorsque le parking ne comporte pas de marquage délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à 9 m². Pour la fixation du nombre d'emplacements, il n'est pas tenu compte des rampes d'accès aux emplacements de parcage, des espaces de circulation, des espaces de dégagement, des cages d'escaliers, des ascenseurs, des locaux techniques et des sanitaires.

§6. La taxe est due seulement à partir du 6ème emplacement de parking.

§7. La taxe est due indépendamment d'une utilisation effective des emplacements de parking.

V. RÉDUCTION

Article 5

§1. Une réduction de 50 % du taux fixé à l'article 4 est accordée par emplacement de parking mis à disposition des riverains, en dehors des heures d'ouverture normales des entreprises ou commerces et ce pendant au moins 10 heures consécutives.

§2. On entend par « riverain » : la personne physique domiciliée sur le territoire de la Commune ou domiciliée dans un rayon de 500 mètres autour de celui-ci, tel qu'attesté par des documents légaux.

§3. Le redevable devra indiquer, sur le formulaire de déclaration visé à l'article 7, le nombre d'emplacements de parking mis à disposition des riverains et produire, à l'appui de sa déclaration, une copie de la ou des conventions conclue(s) avec un ou plusieurs riverains pour cette mise à disposition desdits emplacements.

§4. Cette réduction est calculée au prorata du nombre de mois durant lesquels la mise à disposition aura perduré au cours de l'exercice d'imposition concerné. Tout mois entamé est considéré comme un mois entier.

§5. Le Collège peut refuser la réduction visée au paragraphe 1er lorsqu'il juge, au regard des conventions visées au paragraphe 3, que les conditions tarifaires imposées aux riverains sont manifestement déraisonnables.



VI. EXONÉRATIONS

Article 6

Sont exonérés de la présente taxe :

- les emplacements de parking utilisés ou exploités par les personnes morales de droit public lorsqu'ils relèvent du domaine public ou reçoivent une affectation de service public ;
- les emplacements de parking convertis en parking vélos ;
- les emplacements de parking réhabilités en espaces logistiques urbains dans le cadre de la livraison du dernier kilomètre ;
- les emplacements de parking destinés à des personnes à mobilité réduite et identifiés par la signalisation réglementaire ;
- les emplacements de parking réservés exclusivement à des stations de carsharing et identifiés par la signalisation réglementaire ;
- les emplacements de parking réservés exclusivement à des véhicules électriques (voitures, motos et scooters) et comprenant une borne de recharge.

VII. DÉCLARATION

Article 7

§1. L'Administration communale adresse chaque année au redevable, un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli, daté et signé dans les quinze jours. La déclaration reste valable jusqu'à révocation notifiée par écrit au service communal des taxes.

§2. Le redevable renvoie à la Commune chaque année sa déclaration dûment complétée, datée et signée soit par lettre recommandée, soit par fax, soit par voie électronique ou par dépôt au guichet du service communal des Taxes contre accusé de réception.

§3. Tout redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu d'en réclamer un auprès du service communal des taxes au plus tard le 31 octobre de l'exercice d'imposition concerné et le renvoyer dûment rempli, daté et signé dans un délai de 15 jours.

§4. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de l'Administration communale endéans les 15 jours de cette modification. Sans préjudice de l'alinéa qui précède et de l'article 8, §5, pour bénéficier de la réduction visée à l'article 5, §1, le redevable pourra, au plus tard le 1er décembre de l'exercice d'imposition, compléter les données de la déclaration visée au présent article et y joindre la copie des autres conventions qui auront été conclues conformément à l'article 5, § 3.

§5. Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration toutes les pièces justificatives relatives à son statut, sa situation personnelle et/ou à ses affirmations. En outre, il doit, à la demande de l'Administration et sans déplacement, produire tous les documents et livres nécessaires à l'établissement de la taxe.

VIII. TAXATION D'OFFICE

Article 8

§1. La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas de taxation d'office, la taxe est établie sur la base des données dont la Commune dispose.

§2. Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au redevable, par lettre recommandée de la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

§3. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. Si, endéans ce délai, le redevable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

§4. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.



§5. Les contrôles, examens et constatations nécessaires quant à l'application du présent règlement-taxe sont effectués par le(s) fonctionnaire(s) spécialement désigné(s) à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

§6. Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

IX. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 9

§1. La présente taxe est perçue par voie de rôle conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures.

§2. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général, arrêté par le Conseil communal en séance du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures.

Article 10

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Celle-ci doit être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite par envoi postal ou remise contre accusé de réception au guichet du service communal des taxes, par fax ou par voie électronique endéans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§2. Cette réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant.

§3. Le redevable ou son représentant qui souhaite être auditionné doit également expressément le mentionner dans sa réclamation.

§4. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

2. De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.